

VS_GERICHTE C1 17 152 vom 20. September 2018

VS Kantonsgericht, 2018-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_17_152

FR: VS_GERICHTE C1 17 152 du 20 septembre 2018

IT: VS_GERICHTE C1 17 152 del 20 settembre 2018

Regeste

C1 17 152 DÉCISION DU 20 SEPTEMBRE 2018 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Stéphane Spahr, juge; Laura Jost, greffière; dans la cause civile V _____ et W _____, X _____, et Y _____, appelants, représentés par Mes M _____ et N _____, contre Z _____, appelée.

Erwägungen

E. 6

avril 2005 consid. 3.2; GUINAND/STETTLER/LEUBA, Droit des successions, 6ème éd., 2005, p. 213, no 439; KARRER/VOGT/LEU, n. 9 rem. prélim, ad art. 551-559 CC; ABT/WEIBEL, Praxiskommentar, Erbrecht, 3ème éd., 2015, n. 40 ad art. 554 CC). Vu la finalité de cette mesure, elle peut en principe être prise sans entendre au préalable les opposants potentiels (arrêt 5P.322/2004 précité; GUINAND/STETTLER/LEUBA, op. cit., p. 213, note infrapaginale 776).

2.2 La gestion provisoire de la succession est généralement assurée par les héritiers légaux, mais l'autorité doit ordonner l'administration d'office si les conditions des articles 554 al. 1 ch. 1 à 4 CC sont réalisées (arrêt 5A_841/2013 du 18 février 2014 consid. 5.1 et la réf.). Le droit fédéral prescrit la mise en place d'une administration d'office lorsque les héritiers légaux ne sont pas envoyés en possession provisoire après la remise d'un testament à l'autorité compétente (art. 556 al. 3 1ère phr. CC). En réalité, ces héritiers ont la possession provisoire et la gestion de la succession, sauf si l'autorité ordonne des mesures particulières comme par exemple l'administration d'office; en pareille hypothèse, les conditions des articles 554 al. 1 ch. 1 à 3 CC n'ont pas à être remplies (STEINAUER, op. cit., p. 475, nos 887 sv.). Une telle administration est notamment ordonnée lorsqu'il n'y a pas d'héritiers légaux à qui la gestion des biens puisse être confiée ou lorsque la gestion par les héritiers légaux présente des risques, en particulier pour la délivrance des biens aux héritiers institués (art. 554 al. 1 ch. 4 CC; arrêts 5A_502/2008 du 4 mars 2009 consid. 2 et 5P.352/2006 du 19 février 2007 consid. 4; RVJ 2011 p. 312 consid. 5a). Ainsi, lorsque le défunt a pris des dispositions pour cause de mort et s'il y a mise en péril du transfert effectif des biens aux héritiers concernés, par exemple en cas de désaccord entre les héritiers ou lorsque la situation de ceux-ci n'est pas claire (arrêt 5A_758/2007 du 3 juin 2008 consid. 2.2; RVJ 2011 p. 312 consid. 5a et les réf.), le juge peut désigner un administrateur d'office qui aura pour tâche d'assurer la conservation de l'hérédité et d'éviter le danger que des héritiers ne portent atteinte aux droits d'autres intéressés. Une administration d'office peut notamment être prononcée lorsque la qualité des héritiers institués est contestée par les autres prétendants à la succession (arrêt 5A_841/2013 du 18 février 2014 consid. 6.3.1; MEIER/REYMOND-ENIAEVA, Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 19 ad art. 554 CC). Disposant d'un large pouvoir d'appréciation, l'autorité doit tenir compte de

l'ensemble des circonstances pour évaluer le risque d'atteinte à la dévolution de l'hérédité. Elle est libre d'ordonner l'administration d'office, même si l'entrée en fonction de l'exécuteur testamentaire constitue une sécurité suffisante pour la délivrance du

- 8 - patrimoine successoral aux héritiers (STEINAUER, op. cit., p. 476, no 889, note infrapaginale 70; RVJ 2011 p. 312 consid. 5c).

2.3 Lorsque l'administration d'office est ordonnée, l'autorité désigne en règle générale l'exécuteur testamentaire comme administrateur d'office (art. 554 al. 2 CC). Si la nomination de l'exécuteur testamentaire en qualité d'administrateur est contestée, l'autorité doit apprécier la situation. Elle peut ainsi désigner une autre personne comme administrateur officiel, quand l'exécuteur ne possède pas les compétences requises pour s'occuper de l'administration (cf. ATF 98 II 276 consid. 4), lorsqu'il n'est pas digne de confiance ou s'il y a conflit (objectif) d'intérêts, par exemple parce qu'il est héritier (légal ou institué) ou qu'il représente certains héritiers (SCHULER-BUCHE, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel : étude et comparaison, thèse Lausanne 2003, p. 36 et les réf.; WETZEL, Interessenkonflikte des Willensvollstreckers unter besonderer Berücksichtigung seines Anspruchs auf Erbschaftsverwaltung gemäss Art. 554 Abs. 2 ZGB, thèse Zurich 1985, p. 71 ss; KARRER/VOGT/LEU, n. 25 ad art. 554 CC; cf. ég. ATF 102 II 197/202; STEINAUER, op. cit., p. 469, no 876a). Le fait que l'exécuteur testamentaire ne jouisse pas ou plus de la confiance des héritiers n'est pas un motif pour lui refuser l'administration de la succession (ATF 98 II 272/276; MEIER/REYMOND-ENIAEVA, n. 29 ad art. 554 CC). Si la désignation par le de cujus d'un exécuteur testamentaire est attaquée en justice, cette contestation ne constitue pas non plus, selon certains auteurs, un motif de refus absolu (STEINAUER, loc. cit. et les réf.; KARRER/VOGT/LEU, n. 26 ad art. 554 CC; question laissée ouverte dans ATF 42 II 339/342).

2.4 La mission essentielle de l'administrateur consiste à conserver la substance de la succession, dans l'intérêt de tous les successeurs et des créanciers. Sa gestion est purement conservatoire (ATF 95 I 392/394). Il ne doit pas procéder à la liquidation de la succession, ni même préparer celle-ci et ne peut pas verser des avances aux héritiers (RVJ 2011 p. 312 consid. 5b). Il doit gérer les actifs, assurer la conservation et l'entretien des biens, placer l'argent, percevoir les revenus, payer les dettes, notamment (STEINAUER, op. cit., p. 470 sv., nos 878 sv.). Il n'est pas autorisé à disposer des biens successoraux, à moins qu'une telle opération se révèle nécessaire à la conservation du patrimoine héréditaire (ATF 95 I 392/395).

L'administrateur agit en son propre nom pour remplir la mission. Il n'est ni un représentant des héritiers, ni un représentant de l'autorité. Tant qu'une administration d'office est ordonnée, le droit d'administration des héritiers, comme ceux d'un éventuel

- 9 - exécuteur testamentaire, sont suspendus (STEINAUER, op. cit., p. 471, no 879; cf. ég. KARRER/VOGT/LEU, n. 24 ad art. 554 CC).

3.1 Dans la présente cause, un litige successoral divise les parties concernées. Z _____ conteste, de manière véhémente, son exhérédation et réclame une part de la succession de son père décédé. La gestion provisoire de la succession ne pouvait pas être laissée aux héritiers appelants, car ceux-ci auraient alors, de concert, pu disposer de la masse successorale, sans tenir compte des intérêts de l'héritière exhérédée; un tel risque ne pouvait d'emblée être écarté.

Certes, le de cujus a désigné un exécuteur testamentaire en la personne de E _____. En principe, l'exécuteur se charge de l'administration de la succession, ce qui peut constituer une garantie suffisante. Toutefois, comme souligné (cf., supra, consid. 2.2 in fine; cf. ég., infra, consid. 3.2), l'autorité, qui bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation, est libre d'ordonner l'administration d'office même en cas de désignation par le de cujus d'un exécuteur testamentaire. En l'espèce, la juge de commune a choisi de mettre en œuvre l'une des mesures de sûreté prévue par la loi. Il n'y a aucun motif déterminant pour s'écarter de la solution retenue. D'ailleurs, si la désignation d'un exécuteur testamentaire devait impérativement avoir pour conséquence d'empêcher la mise en œuvre d'une administration d'office, la règle de l'article 554 al. 2 CC (cf., infra, consid. 3.2) serait dénuée de tout intérêt (cf. RVJ 2011 p. 312 consid. 5c in fine).

3.2 Lorsque le de cujus a désigné un exécuteur testamentaire, l'article 554 al. 2 CC prévoit que l'administration d'office de la succession lui est confiée. L'autorité compétente peut toutefois choisir une autre personne, en particulier s'il existe un conflit objectif d'intérêts (cf., supra, consid. 2.3; cf. ég. MEIER/REYMOND-ENIAEVA, n. 28 ad art. 554 CC).

En l'espèce, la juge de commune a désigné Me G _____ en qualité d'administrateur d'office de la succession, et non pas l'exécuteur testamentaire E _____. Elle a relevé, dans la décision entreprise, qu'elle s'était écartée de la règle de l'article 554 al. 2 CC au motif que l'exécuteur testamentaire avait été mandaté comme avocat par V _____, l'une des héritières concernées. Il ressort en effet des actes du dossier que l'intéressée, épouse du de cujus, a établi une procuration, en 2013 déjà, à l'adresse de l'avocat E _____, pour que celui-ci défende ses intérêts de manière "générale" et, notamment, pour le "[r]etraits de documents successoraux". Dans un

- 10 - courrier du 30 janvier 2017, E _____ a écrit à la juge de commune : "Je suis extrêmement surpris que vous vous adressiez directement à ma mandante, alors même que vous savez que je suis mandaté par V _____ dans le cadre de la succession de son époux.". Le mandat confié par V _____ à l'avocat E _____ s'est étendu sur plusieurs années. Celui-ci a notamment représenté les époux V _____ et B _____ dans le cadre d'une affaire pénale ouverte à la suite d'une plainte pénale qu'ils ont déposée contre Z _____, leur fille, pour violation de domicile (art. 186 CP). Quelque temps auparavant, ils avaient exhéredé cette dernière dans le cadre d'un pacte successoral instrumenté par E _____ également.

En l'espèce, il existe un conflit objectif d'intérêts, compte tenu en particulier de l'activité d'avocat de l'exécuteur testamentaire en faveur de V _____, qui justifiait que la juge de commune s'écarte de la disposition de l'article 554 al. 2 CC et nomme une tierce personne en lieu et place de l'exécuteur désigné dans le pacte successoral (cf., supra, consid. 2.3; cf. ég. ABT/WEIBEL, n. 12 ad art. 554 CC; PIOTET, Traité de droit privé suisse IV, 1975, p. 628; HUBERT-FROIDEVAUX, Commentaire du droit des successions, Editions Stämpfli, 2012, n. 19 ad art. 554 CC; WETZEL, op. cit., p. 84 sv., no 236). Vu les circonstances de l'espèce, la décision de l'autorité intimée de désigner un administrateur autre que l'exécuteur testamentaire ne viole pas le droit fédéral.

4. En définitive, l'appel de V _____, W _____, X _____ et Y _____ doit être rejeté.

En vertu de l'article 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). En raison du sort réservé à leur recours, les appelants ont le statut de parties qui succombent

(art. 106 al. 1 CPC).

4.1 En procédure d'appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance éventuellement réduit (art. 18 sv. LTar). La cause présentait un degré de difficulté ordinaire. Dès lors, eu égard notamment aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument de justice en appel est arrêté à 1000 francs. Il est mis à la charge solidaire des appelants (cf. art. 106 al. 3 CPC).

4.2 L'activité du conseil de Z _____ a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel ainsi qu'à rédiger une réponse. Compte tenu du

- 11 - degré ordinaire de difficulté de la cause, les dépens dus solidairement par les appelants à Z _____ sont arrêtés à 600 fr., honoraires et débours compris (cf. art. 27, 29 al. 2, 34 et 35 LTar).

Par ces motifs, Décide 1. L'appel de V _____, W _____, X _____ et Y _____ est rejeté. 2. Les frais de la procédure d'appel, fixés à 1000 fr., sont mis à la charge solidaire de V _____, W _____, X _____ et Y _____, qui verseront solidairement à Z _____ une indemnité de 600 fr. à titre de dépens. Sion, le 20 septembre 2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.